

Le Crédit d'Impôt Recherche, un soutien à l'innovation

Un dispositif fiscal sensiblement rénové par les dernières lois des Finances



Qu'est-ce que le crédit d'impôt recherche ?



Le crédit d'impôt recherche est une aide publique qui permet d'accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de recherche-développement (R&D). Depuis 2004, il est pérennisé et adapté pour mieux répondre aux besoins des PME et constituer un élément fiable du plan de financement de l'entreprise innovante. Le projet de loi des Finances 2008 vise à simplifier considérablement ce dispositif.



Qui peut en bénéficier ?



Peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche les **entreprises industrielles, commerciales et agricoles** soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, ou sur l'impôt sur les sociétés, à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.



Sont exclues les entreprises exerçant une activité libérale.



Les associations "loi 1901" qui, au regard des critères mentionnés dans la circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 (www.minefi.gouv.fr), exercent une activité lucrative et sont en conséquence soumises aux impôts commerciaux, entrent dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche, si les autres conditions d'application sont respectées.



Quelles dépenses sont retenues ?

Principalement celles concernant la veille technologique, les moyens humains et matériels affectés à la recherche, la recherche sous-traitée, les brevets et leur défense.

Définition des opérations de Recherche/Développement



- **Les activités ayant un caractère de recherche fondamentale** qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse.



- Les activités de **recherche appliquée** qui visent à discerner les applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode.



- Les activités de **développement expérimental** effectuées au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services, ou en vue de leur amélioration substantielle.

Seul le **prototype** qui a pour but de vérifier expérimentalement des hypothèses de recherche, de lever des doutes et des incertitudes scientifiques et techniques, sans la préoccupation de représenter le produit dans son état industriel final, est éligible au crédit d'impôt recherche.



Les progrès accomplis, les résultats obtenus et enfin, **l'originalité de la solution retenue** en termes de caractéristiques et de performances techniques peuvent constituer des indicateurs d'une activité de recherche-développement.



Critères d'éligibilité de certains travaux



Pour être éligible au titre du crédit d'impôt recherche, la création ou l'amélioration d'un produit, d'un procédé, d'un process, d'un programme ou d'un équipement doit présenter une **originalité ou une amélioration substantielle** ne résultant pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes.

L'état des techniques existantes est constitué par toutes les connaissances accessibles au commencement des travaux et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause, sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive.



La pertinence commerciale de la contribution (produit, procédé ou service) ou le simple fait que cette contribution soit nouvelle ou novatrice ne suffit pas à prouver que les opérations de création soient éligibles au crédit d'impôt recherche.

Seules les opérations qui visent à dissiper des incertitudes **scientifiques et/ou technologiques** sont prises en compte. Les difficultés à résoudre doivent être nouvelles et ne pas avoir déjà donné lieu à des solutions. Ces difficultés, qui ne doivent pas seulement relever de phases d'études, peuvent être liées à la complexité des travaux scientifiques à entreprendre, résulter de contraintes particulières ou d'aléas scientifiques ou technologiques (par opposition aux aléas économiques ou commerciaux).

L'incertitude scientifique et/ou technologique ne peut être constatée qu'après un état de l'art et une bibliographie bien établis et après avoir utilisé et exploité toutes les connaissances disponibles.

Les travaux effectués doivent entraîner un écart appréciable par rapport à la pratique généralement répandue dans le domaine d'application et doivent reposer sur une technicité qui se distingue d'un savoir-faire courant dans la profession par la nécessité d'avoir recours à des scientifiques ou ingénieurs (Cf. annexe III).



Les travaux ne doivent pas relever de la conception ou de la mise en œuvre de solutions classiques. La notion d'opération de R&D ne recouvre généralement pas les travaux qui visent à accroître notamment la productivité, la fiabilité, l'ergonomie ou en matière informatique la portabilité, ou l'adaptabilité des logiciels de base et applicatifs. En principe, un projet ne peut être éligible dans sa totalité.



En effet, dans un cycle de développement, seules les opérations pouvant justifier des travaux de R&D durant les phases de déroulement et de mise en œuvre peuvent être admises dans l'assiette du crédit d'impôt recherche.



D'une manière générale, la mise à disposition et le suivi du produit ou du service chez l'utilisateur ne sont pas considérés comme des opérations relevant d'activités de R&D.

Quel est son mode de calcul ?



Conçu pour **accroître la compétitivité des entreprises en soutenant leur effort de recherche et développement**, le dispositif du Crédit d'Impôt Recherche (CIR) devrait évoluer très favorablement en 2008.



Le mode de calcul ne s'appuie désormais que sur la part en volume des dépenses éligibles. Par ailleurs, pour aider plus durablement les entreprises dans leur processus de recherche, le taux d'aide passe de 10% à 30%.



Destiné aux entreprises industrielles et commerciales soumises à l'impôt sur les sociétés, le CIR est imputé sur l'IS de l'année relative aux dépenses de recherche prises en compte, il couvre les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros. Au delà de ce montant, le taux d'aide passe à 5%.



L'excédent de CIR constitue au profit de l'entreprise, une créance sur l'Etat, utilisée pour le paiement de l'IS dû au titre des quatre années suivantes ; s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période. Les créances constatées au titre des trois premières années de création d'une entreprise sont immédiatement remboursables.

Les dépenses retenues sont principalement celles concernant la veille technologique, les moyens humains et matériels consacrés à la recherche, la recherche sous-traitées, les brevets et leur défense.

Avec l'IFTH, le bénéfice du CIR est doublé

L'IFTH possède le statut de Centre Technique Industriel, ce qui lui permet d'être agréé d'office par le Ministère de la Recherche et ce qui peut vous faire bénéficier d'avantages complémentaires. En effet, les dépenses réalisées avec les CTI comptent pour le double de leur montant.

années	dépenses totales R&D éligibles	montant CIR si 0% réalisé avec IFTH	si 50 % R&D réalisée avec IFTH		montant CIR si 50% R&D réalisée avec IFTH		
			dépenses entreprises	dépenses IFTH	part entreprise	part IFTH	total CIR
2003	0	0	0	0	0	0	0
à 2007	0	0	0	0	0	0	0
2008	100000	50000	50000	50000	25000	50000	75000
2009	100000	30000	50000	50000	15000	30000	45000
2010	200000	60000	100000	100000	30000	60000	90000
2011	150000	45000	75000	75000	22500	45000	67500



IFTH considéré comme bureau d'étude dans le cadre de réalisation de prototypes de collection



Pour le Textile-Habillement-Cuir, certaines dispositions⁽¹⁾ plus adaptées ont été mises en place :



- **les dépenses internes** à l'entreprise pour la conception de nouveaux produits et relatives aux prototypes et échantillons non vendus, en fait **les frais de collection** (salaires des stylistes et ingénieurs de production chargés de la réalisation, dépenses de fonctionnement, forfaitairement 75% des dépenses des personnels, dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, affectées directement à ces opérations),



- **les dépenses exposées pour la réalisation de nouvelles collections** pour des travaux confiés à **des stylistes ou des bureaux d'études** (les stylistes et bureaux d'études doivent être agréés au titre du CIR par Ministère de la Recherche),

- les frais de dépôts et de défense des dessins et modèles.



⁽¹⁾ : La fraction de CIR résultant des dispositions spécifiques aux secteurs textile-habillement-cuir est plafonnée à 100 K€ par période de 3 ans



Profitez des nouveaux outils de l'IFTH pour développer vos collections

Les différentes plates-formes d'aide à l'innovation de l'Institut vous permettent de réaliser les prototypes de vos développements de produits. **De plus, l'IFTH étant considérée comme un "bureau d'étude", les frais occasionnés par ces prestations sont pris en compte dans le cadre du crédit impôt collection, et l'opération peut être intéressante à étudier.**

Pourquoi ne pas mettre au point vos prochains coloris avec la plate-forme d'Engineering de l'Ennoblement de Mulhouse par exemple ?

Jouez gagnant avec les résultats de la Campagne Nationale de Mensuration



Pour les entreprises qui souhaitent investir dans un référentiel anthropométrique personnalisé afin de faire évoluer le bien-être de leurs produits en fonction d'une cible de clientèle très définie, le coût d'investissement pour cette étude personnalisée entre dans les dépenses éligibles au CIR et bien entendue, compte pour le double de son montant.



Pour plus d'informations



Pour plus de renseignements, n'hésitez à contacter la direction régionale IFTH la plus proche de chez vous ou à consulter l'adresse internet :

<http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/cir/>

